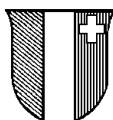


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5 du 5 février 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 25 février 2010
- délai de dépôt des signatures: 6 mai 2010



## **Loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport 09.038 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 31 août 2009;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,  
*décède:*

*I*

La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) est adoptée conformément au texte de l'annexe 1.

La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 2.

La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) est adoptée conformément au texte de l'annexe 3.

La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) est adoptée conformément au texte de l'annexe 4.

La loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 5.

La loi d'introduction du code des obligations (LI-CO) est adoptée conformément au texte de l'annexe 6.

*II*

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 7.

///

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>3</sup>Les articles 92 à 99 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.

<sup>4</sup>L'annexe 7, chiffre 16, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 27 janvier 2010

Au nom du Grand Conseil:

<i>La présidente,</i>	<i>Les secrétaires,</i>
M. Maire-Hefti	C. Dupraz
	Ph. Bauer

**ANNEXE 1**

---

## **Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 29 et 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décrète:*

### **TITRE PREMIER**

#### **Généralités**

Objet de la loi

**Article premier** La présente loi règle l'organisation des autorités judiciaires.

Garanties de  
procédure  
judiciaire

**Art. 2** Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Publicité **Art. 3** La publicité des audiences et du prononcé des jugements est réglée par la loi, en particulier les codes de procédure.

Conflits de compétences avec le pouvoir exécutif **Art. 4** Les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sont régis par la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

## *TITRE II*

### **Autorités judiciaires**

Composition **Art. 5** <sup>1</sup>Les autorités judiciaires sont:

- a) le Tribunal d'instance;
- b) le Tribunal cantonal;
- c) le ministère public.

<sup>2</sup>En audience, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire siègent accompagnés d'une greffière ou d'un greffier.

## CHAPITRE PREMIER

### **Le Tribunal d'instance**

#### *Section 1: Généralités*

Statut **Art. 6** Le Tribunal d'instance est l'autorité judiciaire cantonale de première instance.

Sections **Art. 7** Le Tribunal d'instance est composé des sections suivantes:

- a) la chambre de conciliation;
- b) le tribunal civil;
- c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire);
- d) le tribunal pénal des mineurs;
- e) le tribunal de police;
- f) le tribunal criminel;
- g) le tribunal des mesures de contrainte.

Siège et ressort **Art. 8** <sup>1</sup>La fixation définitive du ressort du Tribunal d'instance ainsi que celle de son siège fait l'objet d'une loi spéciale.

<sup>2</sup>Le Tribunal d'instance peut tenir audience en tout lieu du territoire cantonal.

Effectif **Art. 9** Le Tribunal d'instance est doté de vingt postes de juges.

Suppléance **Art. 10** Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

## *Section 2: Chambre de conciliation*

Composition	<b>Art. 11</b> La Chambre de conciliation siège à juge unique.
1. Principe	
2. Exceptions	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, la Chambre de conciliation se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des locataires et d'une représentante ou d'un représentant des bailleurs. <sup>2</sup> Dans les litiges en matière de droit du travail ainsi que dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, elle se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des employeurs et d'une représentante ou d'un représentant des employés.
Litiges entre avocats et clients	<b>Art. 13</b> Dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates ou les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients, l'autorité de surveillance des avocates et des avocats exerce les tâches de la Chambre de conciliation.
Tâches	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La Chambre de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle. <sup>2</sup> Elle assume les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et par d'autres lois. <sup>3</sup> Elle rappelle aux parties la possibilité de remplacer la conciliation par une médiation.

## *Section 3: Tribunal civil*

Composition	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le Tribunal civil siège à juge unique. <sup>2</sup> Sauf demande conjointe des parties, ce juge ne peut être celui de la conciliation.
Compétences	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le Tribunal civil est compétent pour trancher toutes les affaires civiles contentieuses, sous réserve des compétences qui sont attribuées à une autre autorité. <sup>2</sup> Il est compétent pour prendre toutes décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse et du droit de la poursuite pour dettes et la faillite. <sup>3</sup> Il est compétent pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire entre tribunaux suisses ainsi qu'en matière internationale. <sup>4</sup> Il est le tribunal de l'exécution, sous réserve des compétences de la Cour civile. <sup>5</sup> Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, du 10 décembre 1907, la loi d'introduction au code civil suisse, du 22 mars 1910 et par d'autres lois.
1. En première instance	

2. En instance unique **Art. 17** Le Tribunal civil est compétent pour prendre, en matière arbitrale, toutes mesures qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

#### *Section 4: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire)*

Composition **Art. 18** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siège dans la composition d'une juge ou d'un juge, qui la préside, et de deux assesseurs.

<sup>2</sup>Dans les cas prévus par la loi, elle siège à juge unique.

Compétences  
1. Autorité plénière **Art. 19** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, par la loi d'introduction au code civil suisse et par d'autres lois.

<sup>2</sup>Elle est seule compétente pour instaurer, modifier ou lever une mesure de protection, ainsi que pour approuver les rapports et les comptes.

2. Juge unique **Art. 20** <sup>1</sup>Le juge unique peut ordonner les mesures provisoires, y compris celles de l'article 281 du code civil suisse, les avis aux débiteurs (art. 291), les sûretés (art. 292) et procéder à l'instruction de toute cause.

<sup>2</sup>Il peut trancher toute autre contestation que la loi attribue à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sans égard à la valeur litigieuse, et modifier les jugements qu'il a rendus.

#### *Section 5: Tribunal pénal des mineurs*

Composition **Art. 21** <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseurs de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup>Lorsque le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique, il a le statut de juge des mineurs au sens de la législation fédérale.

Compétences  
1. Générales **Art. 22** <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs a les compétences qui lui sont conférées par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.

2. Instruction **Art. 23** Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.

3. Exécution des peines et mesures **Art. 24** Le juge des mineurs est compétent pour l'exécution des peines et des mesures.

#### *Section 6: Tribunal de police*

Composition **Art. 25** Le Tribunal de police siège à juge unique.

Compétences  
1. Générales **Art. 26** <sup>1</sup>Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.  
<sup>2</sup>Il connaît notamment:  
a) des contraventions;  
b) des crimes et des délits, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive du Tribunal criminel.  
<sup>3</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.

2. Application des peines et mesures **Art. 27** <sup>1</sup>Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements et des ordonnances pénales attribuées au juge par le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et par d'autres lois.  
<sup>2</sup>Sont réservées les compétences du président du Tribunal criminel.

### *Section 7: Tribunal criminel*

Composition **Art. 28** Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges.

Compétences  
1. Générales **Art. 29** <sup>1</sup>Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.  
<sup>2</sup>Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.

2. Application des peines et mesures **Art. 30** <sup>1</sup>Le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le code pénal suisse et par d'autres lois.  
<sup>2</sup>Dans les mêmes conditions, le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel.

### *Section 8: Tribunal des mesures de contrainte*

Composition **Art. 31** Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique.

Compétences **Art. 32** <sup>1</sup>Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour:  
a) ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté;  
b) ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte.  
<sup>2</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs, et par d'autres lois.

<sup>3</sup>Il exerce les compétences attribuées à l'autorité judiciaire par la législation sur les étrangers.

## CHAPITRE 2

### Le Tribunal cantonal

#### *Section 1: Généralités*

Statut	<b>Art. 33</b> Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure.
Structure	<b>Art. 34</b> Le Tribunal cantonal est composé des cours suivantes: a) la Cour civile; b) la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte; c) l'Autorité de recours en matière pénale; d) la Cour pénale; e) la Cour de droit public.
Siège et ressort	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton. <sup>2</sup> Son siège est à Neuchâtel. <sup>3</sup> Il peut tenir audience en tout autre lieu.
Constitution des cours	<b>Art. 36</b> Le Tribunal cantonal constitue ses cours.
Composition	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Les cours statuent à trois juges. <sup>2</sup> La loi peut en disposer autrement.
Effectif	<b>Art. 38</b> Le Tribunal cantonal est doté de onze postes et demi de juges.
Suppléance	<b>Art. 39</b> Les juges des cours du Tribunal cantonal ont pour suppléantes ou suppléants les membres des autres cours ainsi que les juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

#### *Section 2: Cour civile*

Instance de recours	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> La Cour civile est la juridiction d'appel et l'instance de recours en matière civile. <sup>2</sup> Elle est l'autorité supérieure de surveillance ainsi que l'autorité d'appel et de recours au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Instance cantonale unique	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> La Cour civile connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le CPC ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique. <sup>2</sup> Elle est le tribunal de l'exécution pour les jugements qu'elle rend.

En matière arbitrale **Art. 42** <sup>1</sup>La Cour civile est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage.

<sup>2</sup>Elle est compétente pour recevoir la sentence arbitrale en dépôt et attester son caractère exécutoire.

### *Section 3: Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte*

Instance de recours **Art. 43** <sup>1</sup>La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup>Elle est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineurs.

Autorité de surveillance **Art. 44** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité de surveillance au sens de la troisième partie du deuxième livre du code civil suisse.

### *Section 4: Autorité de recours en matière pénale*

Instance de recours **Art. 45** <sup>1</sup>L'Autorité de recours en matière pénale est l'instance de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel.

<sup>2</sup>Elle statue sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités judiciaires en matière d'exécution des jugements.

### *Section 5: Cour pénale*

Juridiction d'appel **Art. 46** <sup>1</sup>La Cour pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal d'instance et sur les demandes de révision.

<sup>2</sup>Elle statue sur les appels formés contre les jugements rendus sur les conclusions civiles.

### *Section 6: Cour de droit public*

Compétences  
1. Générales **Art. 47** <sup>1</sup>La Cour de droit public est compétente pour connaître des recours et des contestations fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.

<sup>2</sup>Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.

2. En matière arbitrale **Art. 48** Un membre de la Cour de droit public désigné par celle-ci assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

## CHAPITRE 3

### **Le ministère public**

Ressort **Art. 49** Le ressort du ministère public s'étend au canton.



Siège	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> La fixation définitive du siège du ministère public fait l'objet d'une loi spéciale. <sup>2</sup> Le ministère public peut siéger en tout lieu du territoire cantonal.
Composition et effectif	<b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un procureur général et des procureurs représentant au total onze postes.
Compétences	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Les attributions du ministère public sont régies par le CPP. <sup>2</sup> Le ministère public exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois. <sup>3</sup> Le procureur général définit la politique criminelle du canton.
Suppléance	<b>Art. 53</b> Le procureur général et les procureurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

### *TITRE III*

#### **Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire**

Magistrats	<b>Art. 54</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, le procureur général et les procureurs ainsi que les suppléants extraordinaires.
Suppléants extraordinaires	<b>Art. 55</b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil de la magistrature désigne dans les cas d'urgence et pour une durée limitée un ou des suppléants extraordinaires lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et ses suppléants sont empêchés, absents ou récusés. <sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature peut également désigner un ou des suppléants extraordinaires lorsque l'administration de la justice l'exige. <sup>3</sup> Cette désignation fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle. <sup>4</sup> Lors de leur entrée en fonction, les suppléants et les suppléantes extraordinaires prêtent serment devant le Conseil de la magistrature ou son bureau.
Port de la robe	<b>Art. 56</b> Lors des audiences de débats des cours du Tribunal cantonal et du Tribunal criminel, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire portent la robe.

### *TITRE IV*

#### **Personnel judiciaire**

##### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Généralités**

Composition	<b>Art. 57</b> Le personnel judiciaire est composé:
-------------	---

- a) de greffières et de greffiers rédacteurs;
- b) de greffières et de greffiers ainsi que du personnel administratif.

Nomination	<b>Art. 58</b> La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après: la commission administrative) nomme le personnel judiciaire.
Statut	<b>Art. 59</b> Le personnel judiciaire est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.

## CHAPITRE 2

### **Greffières et greffiers rédacteurs**

Assermentation	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Lors de leur entrée en fonction, les greffières et les greffiers rédacteurs prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature: "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction." <sup>2</sup> A l'appel de son nom, chaque greffière et greffier rédacteur lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
Tâches	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Les greffières et les greffiers rédacteurs participent à l'instruction et au jugement des affaires. <sup>2</sup> Ils élaborent des rapports sous la responsabilité et la direction d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et rédigent les jugements et décisions dans les dossiers qui leur sont confiés. <sup>3</sup> Ils sont entendus avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion. <sup>4</sup> Ils remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement.

## CHAPITRE 3

### **Greffières, greffiers et personnel administratif**

Composition et tâches	<b>Art. 62</b> <sup>1</sup> Le personnel nécessaire à la bonne marche des autorités judiciaires se compose des greffières et des greffiers ainsi que du personnel administratif. <sup>2</sup> Leurs tâches et leurs compétences sont fixées dans le règlement.
-----------------------	---

## TITRE V

### **Organisation et administration**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Principe**

Autonomie administrative et financière	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matière administrative et financière.
--	--

<sup>2</sup>Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et d'informatique.

<sup>3</sup>Sous réserve de besoins particuliers, elles font appel dans le cadre de leur gestion aux infrastructures mises à disposition des entités de l'Etat, sur la base de contrats de prestations.

<sup>4</sup>Les différends en matière administrative et financière entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

## CHAPITRE 2

### Tribunaux

Organisation **Art. 64** Chaque tribunal s'organise lui-même pour former ses sections et fixer les attributions respectives des juges.

## CHAPITRE 3

### Ministère public

Procureur général **Art. 65** <sup>1</sup>Le procureur général dirige le ministère public.

<sup>2</sup>Il établit les règlements et les directives nécessaires à l'activité du ministère public.

Collège des procureurs **Art. 66** <sup>1</sup>Les procureurs se réunissent en collège pour proposer leurs attributions respectives.

<sup>2</sup>Le collège est dirigé par le procureur général.

## CHAPITRE 4

### Commission administrative des autorités judiciaires

Fonction **Art. 67** La commission administrative est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires.

Composition et désignation **Art. 68** <sup>1</sup>La commission administrative est composée d'un juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un représentant du Tribunal d'instance et d'un représentant du ministère public.

<sup>2</sup>Chaque membre dispose d'un suppléant.

<sup>3</sup>Le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance désignent leur représentant et son suppléant.

<sup>4</sup>Le collège des procureurs désigne le représentant du ministère public et son suppléant.

Incompatibilité **Art. 69** Les membres de la commission administrative et leurs suppléants ne peuvent simultanément être membres ou suppléants du Conseil de la magistrature.

Durée	<p><b>Art. 70</b> <sup>1</sup>Les membres de la commission administrative et leurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans.</p> <p><sup>2</sup>Leur mandat est reconductible deux fois.</p>
Décharge	<p><b>Art. 71</b> Les membres de la commission administrative sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.</p>
Compétences 1. De la commission	<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup>La commission administrative est notamment compétente pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organiser les suppléances;</li> <li>b) assurer la gestion documentaire;</li> <li>c) informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser;</li> <li>d) définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature et avec l'appui du secrétaire général, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique;</li> <li>e) publier la jurisprudence;</li> <li>f) répondre aux consultations fédérales et cantonales;</li> <li>g) édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance;</li> <li>h) régler la tenue vestimentaire des magistrats, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Elle prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité.</p>
2. Du président	<p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup>Le président de la commission administrative représente les autorités judiciaires à l'égard des autres autorités et des tiers.</p> <p><sup>2</sup>Il préside la conférence judiciaire.</p>
Relations avec le Grand Conseil	<p><b>Art. 74</b> La commission administrative établit chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'activité des autorités judiciaires.</p>
Budget et comptes	<p><b>Art. 75</b> <sup>1</sup>La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires.</p> <p><sup>2</sup>Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires.</p> <p><sup>3</sup>Elle collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.</p> <p><sup>4</sup>Les divergences d'ordre financier entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont traitées par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.</p>

Relations avec la commission de gestion et des finances **Art. 76** <sup>1</sup>Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, peut participer aux séances de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, lorsque celle-ci traite des affaires de la justice.

<sup>2</sup>Il peut y prendre la parole et y faire des propositions.

## CHAPITRE 5

### Secrétaire général des autorités judiciaires

Nomination et statut **Art. 77** <sup>1</sup>Le secrétaire général est nommé par la commission administrative.

<sup>2</sup>Il est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.

Compétences **Art. 78** <sup>1</sup>Le secrétaire général dirige l'administration des autorités judiciaires et exécute les décisions de la commission administrative.

<sup>2</sup>Il procède à l'engagement provisoire du personnel judiciaire.

<sup>3</sup>Il conduit le personnel judiciaire.

<sup>4</sup>Il gère les finances des autorités judiciaires.

Voix consultative **Art. 79** Le secrétaire général participe aux séances de la commission administrative avec voix consultative.

## CHAPITRE 6

### Conférence judiciaire

Conférence judiciaire **Art. 80** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire se réunissent en conférence judiciaire pour:

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires;
- b) désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup>La conférence judiciaire se constitue et s'organise elle-même, sous réserve de l'article 73, alinéa 2.

## TITRE VI

### Locaux

Mise à disposition et aménagement **Art. 81** L'Etat met à disposition et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice, en collaboration avec la commission administrative.

Tâches des communes **Art. 82** Toute commune est tenue de fournir, au besoin et à ses frais, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

- Compétence des nouvelles autorités **Art. 83** Les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi devant les anciennes autorités judiciaires sont attribuées aux nouvelles autorités judiciaires selon leurs compétences, sous réserve des dispositions qui suivent.
- Causes pendantes devant les Cours civiles **Art. 84** <sup>1</sup>Les causes pendantes devant les Cours civiles du Tribunal cantonal à l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans lesquelles l'instruction a été clôturée, sont jugées par le juge chargé de son instruction, statuant seul.  
<sup>2</sup>Ses jugements peuvent faire l'objet d'un appel devant la nouvelle Cour civile.
- Ancienne organisation judiciaire **Art. 85** L'ancienne organisation judiciaire subsiste dans la mesure nécessaire à l'application du droit fédéral.
- Bénéfice d'élection et traitement **Art. 86** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire en place à l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice de leur élection en tant que magistrates ou magistrats et de leur traitement.
- Nouveau rattachement  
1. des présidentes et des présidents des tribunaux de district **Art. 87** Les présidentes et les présidents des tribunaux de district sont rattachés au Tribunal d'instance.
2. des présidentes de l'autorité régionale de conciliation **Art. 88** Les présidentes de l'Autorité régionale de conciliation sont rattachées au Tribunal d'instance.
3. des juges d'instruction **Art. 89** Les juges d'instruction sont affectés au ministère public.
4. de la présidente du Tribunal fiscal **Art. 90** La présidente du Tribunal fiscal est affectée au Tribunal cantonal.
- Lieux d'activité  
1. Provisoires **Art. 91** Jusqu'au déménagement du Tribunal d'instance et du ministère public dans les bâtiments qui leur sont destinés, la commission administrative provisoire ou la commission administrative peut prendre toute mesure utile pour loger ces autorités dans les locaux qu'elles occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans une partie d'entre eux ou dans d'autres locaux.
2. Définitifs **Art. 92** <sup>1</sup>A l'échéance du processus d'étude mené par le Conseil d'Etat et sur sa proposition, le Grand Conseil détermine le lieu de situation des locaux dévolus à l'activité des autorités judiciaires.  
<sup>2</sup>Si nécessaire, le Grand Conseil modifie la présente loi en conséquence.

## CHAPITRE 2

### Mise en place des nouvelles autorités judiciaires

- Commission administrative provisoire  
1. Composition
- Art. 93** La commission administrative provisoire se compose d'un juge du Tribunal cantonal désigné par ce dernier, d'un président de tribunal de district désigné par l'ensemble des présidents des tribunaux de district ainsi que du procureur général.
2. Entrée en fonction
- Art. 94** <sup>1</sup>La commission administrative provisoire entre en fonction le 1<sup>er</sup> février 2010.
- <sup>2</sup>Elle subsiste jusqu'à son remplacement par la commission administrative nommée conformément à l'article 68, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2011.
3. Mission
- Art. 95** <sup>1</sup>La commission administrative provisoire a comme mission de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles autorités judiciaires.
- <sup>2</sup>Elle est chargée notamment:
- a) de fournir l'appui nécessaire au Conseil de la magistrature dans l'organisation de la mobilité et du temps partiel dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire;
  - b) de fournir l'appui nécessaire à la commission judiciaire du Grand Conseil dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, de manière à ce que ces élections interviennent au plus tard lors de la session du Grand Conseil de juin 2010;
  - c) d'édicter les règlements provisoires relatifs à l'activité des nouveaux tribunaux;
  - d) de réunir les juges des nouveaux tribunaux afin que ceux-ci forment leurs sections et fixent leurs attributions respectives;
  - e) d'organiser le transfert des dossiers;
  - f) d'affecter le personnel judiciaire aux nouvelles autorités judiciaires et d'engager le personnel judiciaire supplémentaire;
  - g) de gérer l'utilisation des locaux;
  - h) d'élaborer le budget 2011 des autorités judiciaires;
  - i) de préparer à l'intention de la commission administrative des propositions d'outils d'analyse et de pilotage nécessaires à l'élaboration du rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire.
4. Mobilité et temps partiel
- Art. 96** <sup>1</sup>Les nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont ouverts à la mobilité et au temps partiel.
- <sup>2</sup>Deux des nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire au moins doivent être occupés par des personnes exerçant leur fonction à temps partiel.

Procureur général **Art. 97** Le procureur général réunit les nouveaux procureurs pour entendre leurs propositions quant à leurs attributions respectives.

Secrétaire général **Art. 98** La commission administrative provisoire nomme le secrétaire général, qui entre en fonction dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### CHAPITRE 3

#### Conseil d'Etat

Compétences réglementaires **Art. 99** Sur proposition de la commission administrative, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires au fonctionnement des tribunaux.

### TITRE VIII

#### Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 100** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979;
- b) loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes (LJPH), du 23 mai 1951;
- c) loi portant révision de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 21 décembre 1959;
- d) loi concernant le tarif des frais de justice, du 8 mars 1926.

Rapport **Art. 101** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires établit à l'intention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire.

<sup>2</sup>A cet effet, et en collaboration avec le Conseil de la magistrature, la commission administrative met en place les outils d'analyse nécessaires dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>Le rapport contient des conclusions et, le cas échéant, des propositions.

<sup>4</sup>Il porte sur une période de deux ans échéant le 31 décembre 2012. Il est remis au Grand Conseil jusqu'au 30 juin 2013.



---

**Loi  
sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance  
des autorités judiciaires  
(LMSA)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 46, 59, 83 et 84 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009;

*décrète:*

*TITRE PREMIER*

**Objet et champ d'application**

Objet **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi règle le statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, laquelle est formée des magistrates et des magistrats de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup>Elle organise la surveillance des autorités judiciaires et celle des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Champ d'application **Art. 2** La présente loi s'applique à l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*TITRE II*

**Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire**

CHAPITRE PREMIER

**Élection, assermentation, période de fonction**

Eligibilité **Art. 3** Les Suisses et les Suissesses qui ont l'exercice des droits civils sont éligibles aux charges judiciaires.

Election **Art. 4** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Domicile des élus **Art. 5** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup>A défaut, ils perdent le bénéfice de leur élection.

Assermentation	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil:</p> <p>"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."</p> <p><sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire lève la main et dit:</p> <p>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p>
Période de fonction	<p><b>Art. 7</b> La période de fonction des autorités judiciaires est de six ans. Elle commence le 1<sup>er</sup> septembre.</p>
Démission	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui entend démissionner en informe le Grand Conseil par écrit moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature en est informé par le bureau du Grand Conseil.</p>

## CHAPITRE 2

### Incompatibilités

Incompatibilité de fonction	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peuvent exercer, directement ou indirectement, à titre dépendant ou indépendant, aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.</p> <p><sup>2</sup>Sont notamment incompatibles avec les fonctions de membre de la magistrature de l'ordre judiciaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toute représentation devant les autorités judiciaires et administratives cantonales;</li> <li>b) toute représentation devant les autorités de recours pour les décisions rendues en dernière instance cantonale;</li> <li>c) la profession de notaire;</li> <li>d) les emplois et fonctions permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements du canton, à l'exception de l'enseignement.</li> </ul>
Incompatibilités à raison de la personne	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.</p> <p><sup>2</sup>Ils ne peuvent pas non plus faire partie ensemble du même tribunal ou du ministère public.</p>

## CHAPITRE 3

### Devoirs

Indépendance et impartialité	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être</p>
------------------------------	---

indépendants.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de leur fonction, ils doivent se comporter de manière impartiale.

<sup>3</sup>Il leur est en particulier interdit de communiquer avec les parties, en dehors de l'audience, sur l'objet du procès.

<sup>4</sup>Cette règle n'est toutefois pas applicable aux tentatives de conciliation, aux communications écrites sauvegardant le caractère contradictoire de la procédure, aux démarches exigées par le devoir d'office du juge et à la juridiction gracieuse.

Diligence et dignité

**Art. 12** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire veillent à la bonne marche des autorités judiciaires dont ils ont la charge.

<sup>2</sup>Ils remplissent fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

<sup>3</sup>Ils ne compromettent pas la dignité de la magistrature dans les rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables, leurs collègues, ainsi que les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Secret de fonction

**Art. 13** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup>La commission administrative des autorités judiciaires lève le secret de fonction, sur requête.

<sup>3</sup>Elle refuse de lever le secret de fonction si:

- a) un intérêt public important l'exige;
- b) des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, ou ceux d'une partie à n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice, exigent que le secret soit gardé;
- c) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

Surveillance disciplinaire

**Art. 14** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumis à la surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature.

## CHAPITRE 4

### Traitement

Composition du traitement

**Art. 15** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à un traitement comprenant:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de renchérissement;
- c) diverses allocations prévues par la loi.

<sup>2</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

Montant du traitement

**Art. 16** <sup>1</sup>L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1<sup>er</sup> janvier 2001, en francs, indice des prix à la consommation de référence 101,1 de novembre 2000, selon base 100 de mai 2000):

<i>Echelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1 .....	143.020.–
2 .....	145.420.–
3 .....	147.720.–
4 .....	149.920.–
5 .....	152.020.–
6 .....	154.020.–
7 .....	155.920.–
8 .....	157.720.–
9 .....	159.420.–
10 .....	161.020.–
11 .....	162.520.–
12 .....	163.920.–
13 .....	165.220.–
14 .....	166.420.–
15 .....	167.520.–
16 .....	168.520.–
17 .....	169.460.–
18 .....	170.280.–
19 .....	170.980.–

<sup>2</sup>Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Traitement initial

**Art. 17** <sup>1</sup>La commission judiciaire arrête les principes présidant à la fixation du traitement initial.

<sup>2</sup>Après consultation du Conseil de la magistrature, elle fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de la personne concernée.

Évolution du traitement

**Art. 18** <sup>1</sup>Le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est augmenté d'un échelon par année.

<sup>2</sup>L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup>Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'à la personne entrée en fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat peut décider que le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'est pas augmenté s'il arrête une mesure générale d'effet similaire pour les titulaires de fonctions publiques.

Autres dispositions **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine:

a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;

b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de

maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;

c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'Etat;

d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire décédé en activité.

Allocation de renchérissement

**Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat verse annuellement aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier sur la base de cet indice au 30 novembre précédent.

<sup>2</sup>Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, le Conseil d'Etat peut, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, ne compenser que partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum.

Allocations familiales

**Art. 21** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit aux prestations prévues par la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales.

Allocation complémentaire

**Art. 22** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce montant est réexaminé périodiquement.

<sup>3</sup>Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire.

<sup>4</sup>L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois.

<sup>5</sup>L'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, est applicable par analogie.

Prime de fidélité

**Art. 23** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à une prime de fidélité après vingt et trente ans d'activité au sein de la magistrature neuchâteloise.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires.

<sup>3</sup>A la demande du membre de la magistrature de l'ordre judiciaire intéressé et pour autant que l'administration de la justice n'en soit pas entravée, la prime de fidélité peut être convertie, en tout ou en partie, en jours de vacances supplémentaires.

Consultation	<b>Art. 24</b> Le Conseil d'Etat consulte la commission administrative des autorités judiciaires avant d'arrêter les dispositions qui sont de sa compétence aux termes du présent chapitre.
Indemnités 1. Utilisation d'un véhicule privé	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent utiliser leur véhicule à moteur privé dans l'exercice de leur fonction. <sup>2</sup> Les dommages subis par ces véhicules lors d'accidents survenus dans l'exercice de la fonction sont couverts par l'assurance casco conclue par l'Etat.
2. Déplacements	<b>Art. 26</b> Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les frais de déplacement sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.
3. Téléphones mobiles	<b>Art. 27</b> Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'usage de téléphones mobiles privés dans l'exercice de leurs fonctions sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.
Indemnités en cas de non-réélection	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> En cas de non-réélection par le Grand Conseil, le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui ne remplit pas les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite, a droit à: a) une indemnité de base correspondant à un quart de son traitement annuel; b) une indemnité supplémentaire égale à un sixième de son traitement annuel par période complète de fonction. <sup>2</sup> Le traitement annuel est celui défini à l'article 15.
Suppression de l'indemnité en cas de non-réélection	<b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, au moment de sa non-réélection, fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits dont la nature ou la gravité est telle qu'une destitution était concrètement envisageable, n'a pas droit aux indemnités prévues à l'article 28. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat instruit le dossier et le constate. <sup>3</sup> Les contestations sur le droit aux indemnités font l'objet d'une action de droit administratif.

## CHAPITRE 5

### Assurance

Assurance-accidents et maladie	<b>Art. 30</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.
Responsabilité civile	<b>Art. 31</b> La responsabilité civile des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

## CHAPITRE 6

### Vacances et empêchements

Vacances

**Art. 32** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit par année civile aux vacances payées suivantes:

- a) jusqu'à 60 ans, 25 jours ouvrables;
- b) dès 60 ans, 30 jours ouvrables.

<sup>2</sup>La commission administrative des autorités judiciaires arrête les dispositions d'application du droit aux vacances.

Empêchements

**Art. 33** <sup>1</sup>Si un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire est empêché d'exercer sa fonction pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour toute autre cause, il est tenu d'en informer immédiatement la commission administrative des autorités judiciaires.

<sup>2</sup>Au surplus, lorsque son absence pour cause de maladie ou d'accident excède trois jours ouvrables consécutifs, il présente un certificat médical.

<sup>3</sup>En cas d'absence prolongée, il présente chaque mois un nouveau certificat médical. L'avis du médecin cantonal ou d'un médecin-conseil peut en tout temps être requis par la commission administrative des autorités judiciaires, aux frais de l'Etat.

<sup>4</sup>Le médecin cantonal et le médecin-conseil peuvent être récusés conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## CHAPITRE 7

### Droit supplétif

Loi sur le statut de la fonction publique

**Art. 34** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et sa réglementation d'exécution sont applicables à titre de droit supplétif pour les matières traitées aux chapitres 4 à 6.

### TITRE III

### Activité à temps partiel, mobilité et congés de longue durée

#### CHAPITRE PREMIER

#### Activité à temps partiel

Principe

**Art. 35** <sup>1</sup>La fonction de magistrature et de magistrat peut être exercée à temps partiel.

<sup>2</sup>Le taux d'activité ne peut être inférieur à 50%.

<sup>3</sup>Chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peut exercer qu'une fonction.

<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature organise l'activité à temps partiel.

## CHAPITRE 2

### Mobilité

Principe	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent changer de poste au cours de la période judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>Tous les postes sont sujets à mobilité.</p>
Poste initial	<p><b>Art. 37</b> La candidate ou le candidat est élu comme membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et occupe initialement le poste vacant.</p>
Poste vacant 1. Ouverture de la procédure de mobilité	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup>Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.</p> <p><sup>2</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'ont pas de droit individuel à l'ouverture de la procédure de mobilité.</p> <p><sup>3</sup>Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.</p>
2. Procédure de mobilité	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup>Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire peut se porter candidat.</p> <p><sup>2</sup>Si un seul membre est candidat, le Conseil de la magistrature lui attribue le poste vacant.</p> <p><sup>3</sup>Si plusieurs membres sont candidats, le Conseil de la magistrature attribue le poste vacant à celui qui a été élu en premier à la magistrature cantonale; en cas d'égalité, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature peut en tout temps clore la procédure de mobilité, le poste vacant étant alors soumis à élection judiciaire.</p>
Échange de postes	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup>Lorsque deux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire souhaitent faire un échange de postes, ils doivent en informer le Conseil de la magistrature.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature peut accepter l'échange proposé et ouvrir ainsi la procédure de mobilité.</p> <p><sup>3</sup>Si l'échange proposé ne suscite aucune autre candidature, il est entériné par le Conseil de la magistrature.</p> <p><sup>4</sup>Dans le cas contraire, la procédure prend fin.</p>

## CHAPITRE 3

### Congés de longue durée

**Art. 41** Le Conseil de la magistrature peut accorder des congés de longue durée, avec ou sans traitement, aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui désirent suspendre leur activité pour accepter une mission d'intérêt général, pour parfaire leur formation professionnelle ou pour toute autre raison.



## TITRE IV

### Magistrates et magistrats suppléants extraordinaires

Statut	<p><b>Art. 42</b> Les articles suivants sont applicables par analogie aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) 6 (assermentation);</li><li>b) 11 à 14 (devoirs);</li><li>c) 25 à 27 (indemnités);</li><li>d) 30 et 31 (assurance-accidents et maladie, responsabilité civile);</li><li>e) 32 et 33 (vacances et empêchements);</li><li>f) 41 (congrés de longue durée).</li></ul>
Traitement	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup>Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité de 50% ou supérieur ont droit à un traitement calculé de la même manière que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature fixe le traitement.</p> <p><sup>3</sup>Les principes arrêtés par la commission judiciaire pour la fixation du traitement initial sont applicables.</p>
Indemnités	<p><b>Art. 44</b> Le Conseil de la magistrature arrête les indemnités des magistrates et magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité inférieur à 50%.</p>
Domiciliation	<p><b>Art. 45</b> Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires peuvent être domiciliés hors du canton.</p>
Incompatibilité	<p><b>Art. 46</b> Les règles d'incompatibilité ne sont pas applicables aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires.</p>

## TITRE V

### Conseil de la magistrature

#### CHAPITRE PREMIER

#### Définition et mission

Définition	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature (ci-après: le Conseil) est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe de l'indépendance de la justice.</p>
Mission	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup>Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.</p> <p><sup>2</sup>Dans l'exécution de sa mission, il assume:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la surveillance administrative des autorités judiciaires;</li></ul>

b) la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>3</sup>Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la loi.

## CHAPITRE 2

### Organisation

Composition et organisation

**Art. 49** <sup>1</sup>Le Conseil se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Il comprend:

a) quatre membres de la magistrature de l'ordre judiciaire désignés par la conférence judiciaire, lesquels ne peuvent simultanément être membres ou suppléants de la commission administrative des autorités judiciaires;

b) une avocate ou un avocat inscrit au registre cantonal des avocats et des avocates désigné par ses pairs;

c) la présidente ou le président de la commission judiciaire du Grand Conseil ou un de ses membres qu'elle désigne;

d) un membre désigné par le Conseil d'Etat qui ne peut être inscrit à un registre cantonal des avocats et des avocates.

<sup>3</sup>Chaque membre du Conseil a une suppléante ou un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Désignation du membre avocat

**Art. 50** Les modalités de la désignation de l'avocate ou de l'avocat sont réglées par l'autorité de surveillance des avocats et des avocates.

Bureau

**Art. 51** <sup>1</sup>Le Conseil désigne son bureau, composé de sa présidente ou de son président, de sa vice-présidente ou de son vice-président ainsi que de sa secrétaire ou de son secrétaire.

<sup>2</sup>La présidente ou le président est choisi parmi les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Période de fonction

**Art. 52** <sup>1</sup>Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature.

<sup>2</sup>Le mandat est reconductible une seule fois.

Organisation

**Art. 53** <sup>1</sup>Le Conseil s'organise lui-même.

<sup>2</sup>Il définit son siège.

<sup>3</sup>Il édicte son règlement organique.

Indemnisation

**Art. 54** <sup>1</sup>L'indemnisation des membres du Conseil est fixée par le Conseil lui-même.

<sup>2</sup>Elle est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.

Secret de fonction

**Art. 55** Les membres du Conseil et ses auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

## CHAPITRE 3

### Compétences

#### *Section 1: Surveillance administrative des autorités judiciaires*

Portée de la surveillance	<b>Art. 56</b> La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires.
Moyens	<b>Art. 57</b> <sup>1</sup> Le Conseil procède à des inspections régulières de toutes les autorités judiciaires et de leurs greffes. <sup>2</sup> Il peut en tout temps entendre les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire.
Information	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Le Conseil peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. <sup>2</sup> Le Conseil peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées et obtenir des autorités judiciaires tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Autres moyens	<b>Art. 59</b> <sup>1</sup> Le Conseil peut prendre toutes les autres mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission. <sup>2</sup> Il peut requérir le concours du contrôle cantonal des finances (CCF) ou d'un organisme externe à l'Etat.

#### *Section 2: Surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire*

Autorité disciplinaire	<b>Art. 60</b> Le Conseil est l'autorité disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Portée de la surveillance	<b>Art. 61</b> Le Conseil veille notamment: a) à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire s'acquitte de sa tâche; b) aux rapports que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire entretiennent avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.
Principe	<b>Art. 62</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires.
Sanctions	<b>Art. 63</b> <sup>1</sup> Le Conseil peut prononcer à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 5000 francs;
- d) la suspension, pour 2 mois au maximum avec ou sans privation de traitement;
- e) la destitution.

<sup>2</sup>L'amende peut être cumulée aux autres sanctions disciplinaires.

Poursuites pénales **Art. 64** <sup>1</sup>Le ministère public informe d'office le Conseil des poursuites pénales ouvertes contre un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup>Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le Conseil peut prononcer sa suspension provisoire avec ou sans privation de traitement.

Prescription **Art. 65** <sup>1</sup>La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par sept ans dès le jour où ils ont été commis.

<sup>2</sup>Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil.

<sup>3</sup>Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

### *Section 3: Autres compétences*

Mobilité et temps partiel **Art. 66** Le Conseil organise l'activité à temps partiel et la mobilité des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Insuffisance des prestations **Art. 67** Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil peut refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Suspension provisoire **Art. 68** Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un membre de la magistrature judiciaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'interdiction.

Faillite ou acte de défaut de biens **Art. 69** <sup>1</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui tombe en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens est délivré est suspendu de plein droit.

<sup>2</sup>Il est déchu de plein droit de ses fonctions si, dans les trois mois à compter de la date de la suspension, la faillite n'est pas révoquée ou l'acte de défaut de biens n'est pas racheté ou annulé.

<sup>3</sup>Les offices de poursuites informent le Conseil de la magistrature des actes de défaut de biens qu'ils délivrent à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature constate la suspension ou la déchéance et fixe

dans chaque cas la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.

## CHAPITRE 4

### Procédure

Saisine	<p><b>Art. 70</b> <sup>1</sup>Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation.</p> <p><sup>2</sup>L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie mais est informé de la suite qui lui a été donnée.</p>
Mesures provisionnelles	<p><b>Art. 71</b> <sup>1</sup>Le Conseil prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'urgence, sa présidente ou son président ou, à défaut, un autre membre du Conseil, est compétent pour le faire.</p>
Instruction et décision	<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup>Le Conseil instruit l'affaire et rend une décision.</p> <p><sup>2</sup>Il peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p>
Voies de droit	<p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup>Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction.</p> <p><sup>2</sup>Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.</p>
Procédure	<p><b>Art. 74</b> Pour le surplus, la procédure est réglée par la LPJA.</p>

## CHAPITRE 5

### Publicité et rapports

Publicité des séances	<p><b>Art. 75</b> Les séances du Conseil ne sont pas publiques.</p>
Publicité	<p><b>Art. 76</b> Le Conseil informe sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.</p>
Rapport annuel d'activité	<p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup>Le Conseil adresse chaque année un rapport au Grand Conseil.</p> <p><sup>2</sup>Le rapport traite en particulier de la célérité avec laquelle la justice est rendue et des besoins des autorités judiciaires.</p>
Rapport en vue des réélections	<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup>Six mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil peut y contester la réélection d'un magistrat.</p>

## TITRE VI

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 79** La loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, est abrogée.

## ANNEXE 3

---

### Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
Vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,  
*décète:*

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Champ d'application

**Article premier** La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Organisation des tribunaux et des autorités de conciliation (art. 3 CPC)

**Art. 2** L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.

#### CHAPITRE 2

##### Compétence à raison de la matière et de la fonction

Compétence à raison de la matière et de la fonction (art. 4 CPC)

**Art. 3** Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans l'OJN.

#### CHAPITRE 3

##### Récusation (art. 47 à 51 CPC)

Tribunal d'instance  
1. Juges

**Art. 4** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la section concernée du Tribunal d'instance.

<sup>2</sup>Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

<sup>3</sup>Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est transmise à un autre membre du même tribunal, qui statue et désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.

2. Sections **Art. 5** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres pour statuer sur la demande de récusation d'une section du Tribunal d'instance dans son ensemble.  
<sup>2</sup>Si cette cour admet la demande, elle désigne ou constitue l'autorité judiciaire qui remplace la section récusée.
- Tribunal cantonal  
1. Juges **Art. 6** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la cour concernée du Tribunal cantonal.  
<sup>2</sup>Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.  
<sup>3</sup>Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est tranchée par la cour, qui désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.
2. Cours **Art. 7** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres du Tribunal cantonal pour statuer sur la demande de récusation concernant la Cour civile dans son ensemble ou la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte dans son ensemble.  
<sup>2</sup>Si cette cour admet la demande, elle désigne l'autorité judiciaire qui remplace la cour récusée.
- Personnel judiciaire **Art. 8** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'un membre du personnel judiciaire en fait la demande à la juge ou au juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause.  
<sup>2</sup>Si le membre du personnel judiciaire admet le bien-fondé de la demande, il se récuse.  
<sup>3</sup>Si le membre du personnel judiciaire conteste la demande, la juge ou le juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause statue et désigne le cas échéant la personne qui le remplace.
- Représentants siégeant à la Chambre de conciliation **Art. 9** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une représentante ou d'un représentant siégeant en Chambre de conciliation en fait la demande à la juge ou au juge qui la préside.  
<sup>2</sup>Si la représentante ou le représentant admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.  
<sup>3</sup>Si la représentante ou le représentant conteste la demande, la juge ou le juge qui préside la Chambre de conciliation statue et désigne le cas échéant sa remplaçante ou son remplaçant.

## CHAPITRE 4

### Principes de procédure

Principe de publicité (art. 54 CPC)

**Art. 10** Les délibérations de jugements ne sont pas publiques.

## CHAPITRE 5

### Frais

Frais (art. 96 CPC) **Art. 11** Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 6

### Assistance judiciaire

Compétence (art. 119 et 120 CPC) **Art. 12** <sup>1</sup>Les requêtes d'assistance judiciaire sont instruites et tranchées par la présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, lorsqu'elles sont adressées à une section du Tribunal d'instance siégeant en collège ou à une cour du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>La présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, est également compétent en matière de retrait de l'assistance judiciaire.

<sup>3</sup>Les décisions sont communiquées au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).

Information subséquente (art. 120 CPC) **Art. 13** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité saisie toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance.

Responsabilité civile (art. 117 à 123 CPC) **Art. 14** <sup>1</sup>Le conseil juridique commis d'office est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice du mandat d'assistance, intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup>La responsabilité civile du conseil juridique est soumise aux dispositions du code des obligations.

<sup>3</sup>L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le conseil juridique.

Rémunération équitable (art. 122 CPC) **Art. 15** <sup>1</sup>Le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.

Rémunération  
1. Informations complémentaires **Art. 16** <sup>1</sup>A la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.

<sup>2</sup>Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

<sup>3</sup>L'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.



2. Observations **Art. 17** L'autorité saisie donne connaissance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire des prétentions en rémunération formulées par le conseil juridique commis d'office, en lui impartissant un délai pour faire part de ses éventuelles observations.
3. Décision **Art. 18** <sup>1</sup>L'autorité saisie fixe la rémunération du conseil juridique commis d'office dans une décision sommairement motivée.  
<sup>2</sup>La décision est notifiée au conseil juridique commis d'office, au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ainsi qu'au département.
4. Acomptes **Art. 19** Le conseil juridique commis d'office demande à l'autorité saisie au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.
- Remboursement des prestations de l'Etat  
1. Rem-boursement anticipé **Art. 20** <sup>1</sup>Dès l'octroi de l'assistance, le département peut convenir avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.  
<sup>2</sup>Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.
2. Convention **Art. 21** <sup>1</sup>A la fin du procès, le département examine si le bénéficiaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par le canton et la rémunération versée au conseil juridique commis d'office.  
<sup>2</sup>L'article 20, alinéa 2 est applicable.  
<sup>3</sup>Lorsque le bénéficiaire est en mesure de le faire, le département convient avec lui du remboursement.
3. Retrait **Art. 22** Lorsque l'autorité saisie retire l'assistance judiciaire, le département en réclame immédiatement le remboursement.
4. Exécution forcée **Art. 23** <sup>1</sup>A défaut d'entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre l'assistance judiciaire par voie d'exécution forcée.  
<sup>2</sup>Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais judiciaires, de même que la décision fixant la rémunération du conseil juridique commis d'office, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

## CHAPITRE 7

### Langue de la procédure

Langue de la procédure (art. 129 CPC)

**Art. 24** La procédure devant les tribunaux est conduite en langue française.

## CHAPITRE 8

### Procès-verbal

- Procès-verbal (art. 176 et 193 CPC) **Art. 25** <sup>1</sup>Les dépositions des témoins et des parties sont enregistrées sur un support technique approprié.
- <sup>2</sup>Le contenu du procès-verbal est adapté en conséquence.

## CHAPITRE 9

### Représentantes et représentants siégeant à la Chambre de conciliation (art. 200 CPC)

#### *Section première: Généralités*

Conditions de nomination

**Art. 26** <sup>1</sup>Peuvent être nommées en qualité de représentantes ou de représentants siégeant à la Chambre de conciliation les personnes:

- a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;
- c) domiciliées dans le canton depuis au moins une année.

<sup>2</sup>Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de nomination.

- Période de fonction **Art. 27** Les représentantes et les représentants sont nommés pour la période de fonction des autorités judiciaires.

- Assermentation **Art. 28** <sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:  
"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."  
<sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque représentante et représentant lève la main et dit:  
"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

- Composition de la chambre de conciliation **Art. 29** Le juge désigne les deux représentants appelés à siéger avec lui en Chambre de conciliation en fonction de la nature du litige.

- Indemnisation **Art. 30** Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des représentantes et des représentants selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives.

#### *Section 2: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés en matière de droit du travail*

- Nomination **Art. 31** <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme 15 représentants des employeurs et 15 représentants

des employés, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés.

<sup>2</sup>Il tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.

Perte de la qualité d'employeur ou d'employé

**Art. 32** Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires.

### *Section 3: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des bailleurs et des locataires*

Nomination

**Art. 33** <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés.

<sup>2</sup>Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.

### *Section 4: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés des secteurs privé et public en matière d'égalité*

Nomination

**Art. 34** <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public:

- a) six représentants des employeurs du secteur privé;
- b) six représentants des employés du secteur privé;
- c) six représentants des employeurs du secteur public;
- d) six représentants des employés du secteur public.

<sup>2</sup>Chaque représentation est composée de femmes et d'hommes à part égale.

Perte de la qualité d'employeur ou d'employé

**Art. 35** Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires.

## CHAPITRE 10

### **Exécution des décisions (art. 343 CPC)**

Obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer

1. Assistance de la police neuchâteloise

**Art. 36** <sup>1</sup>La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de la police neuchâteloise.

<sup>2</sup>La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. Elle indique notamment la nature du jugement à exécuter, la personne contre laquelle l'exécution est requise et le lieu où elle doit s'opérer, ainsi que les circonstances qui rendent nécessaires l'assistance de la force publique.

<sup>3</sup>Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des réquisitions reçues.

2. Modalités

**Art. 37** Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du tribunal, par la personne chargée de l'exécution, en collaboration avec la police neuchâteloise et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente.

## CHAPITRE 11

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 38** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) code de procédure civile neuchâtelois (CPCN), du 30 septembre 1991;
- b) loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LILFus), du 28 mars 2006;
- c) loi sur l'arbitrage (LIA), du 5 octobre 1970;
- d) décret au sujet de l'adhésion au concordat supprimant l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 19 novembre 1903;
- e) décret portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 8 décembre 1975;
- f) loi portant adhésion au concordat intercantonal sur l'exécution des jugements civils, du 20 octobre 1980;
- g) décret portant adhésion au concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 13 octobre 1975.

## ANNEXE 4

---

### Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Champ d'application et principes généraux

Champ d'application:  
1. Général

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

<sup>2</sup>L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.

2. Droit pénal cantonal **Art. 2** Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent les procédures relevant du droit pénal cantonal.

Immunité (art. 7 al.2 CPP) **Art. 3** L'immunité des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est réglée dans les lois relatives à leur organisation et leur statut.

## CHAPITRE 2

### **Autorités pénales administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP)**

#### *Section 1: Contraventions - Amendes d'ordre*

Désignation et compétence **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration (ci-après: le service) chargé de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière prévues dans la loi sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970, et ses dispositions d'exécution, lorsque la contravention n'a pas pu être réprimée par la procédure relative aux amendes d'ordre.

<sup>2</sup>Le service intervient sur dénonciation des organes de police compétents au sens de la LAO.

Ordonnance pénale **Art. 5** Le service décerne une ordonnance pénale administrative condamnant le prévenu à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

#### *Section 2: Contraventions à la législation fédérale et cantonale – Ordonnances pénales*

Désignation **Art. 6** <sup>1</sup>Le ministère public est l'autorité compétente pour la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale.

<sup>2</sup>Avec l'accord du Conseil d'Etat, il peut déléguer la poursuite de certaines contraventions à un service de l'administration; la procédure est la même que celle pour les amendes d'ordre.

<sup>3</sup>Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi.

## CHAPITRE 3

### **Entraide judiciaire**

Entraide judiciaire intercantonale: droit pénal cantonal (art. 43 à 53 CPP) **Art. 7** <sup>1</sup>Le ministère public est compétent pour se saisir des demandes d'entraide émanant d'autres cantons dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.

<sup>2</sup>Cette entraide n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

<sup>3</sup>Les frais de la procédure sont mis à la charge du canton requérant.

<sup>4</sup>Pour le surplus, les dispositions du CPP relatives à l'entraide judiciaire nationale (art. 43 à 53 CPP) ainsi qu'aux règles générales de procédure sont applicables par analogie.

Délégation **Art. 8** Le ministère public peut déléguer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire aux greffières ou aux greffiers rédacteurs ainsi qu'à la police.

## CHAPITRE 4

### Règles générales de procédure

Langue de procédure (art. 67 al.1 CPP) **Art. 9** La procédure devant les autorités pénales est conduite en langue française.

Chronique judiciaire (art. 72 CPP) **Art. 10** La commission administrative des autorités judiciaires est compétente pour édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs.

Notification par voie électronique (art. 86 CPP) **Art. 11** Le Conseil d'Etat règle la notification par voie électronique.

Publication officielle (art. 88 al.1 CPP) **Art. 12** La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: la Feuille officielle).

Consultation des dossiers en dehors de la procédure **Art. 13** <sup>1</sup>La consultation du dossier d'une procédure pénale définitivement terminée doit, si le dossier n'a pas encore été versé aux archives de l'Etat, faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au ministère public.

<sup>2</sup>Pour le surplus, la procédure est régie par la législation en matière de transparence des activités étatiques et de protection des données.

## CHAPITRE 5

### Parties et autres participants à la procédure

Qualité de partie (art. 104 al.2 CPP) **Art. 14** <sup>1</sup>L'autorité ou le pouvoir exécutif des collectivités publiques a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute affaire où la responsabilité de dite collectivité publique ou de ses agents est en cause.

<sup>2</sup>Le ministère public peut se faire représenter, durant l'enquête de police, à l'instruction ainsi que devant les tribunaux, par un membre de l'administration cantonale qu'il désigne, lorsqu'il appartient à celle-ci de veiller à l'application de la législation spéciale fédérale ou cantonale.

## CHAPITRE 6

### Défenseur d'office

Information subséquente (art. 134 et 137 CPP) **Art. 15** Le bénéficiaire de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit est tenu de communiquer immédiatement à la direction de la procédure toute modification des faits sur lesquels repose la désignation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que la survenance de tout autre fait relatif à cette désignation.

Responsabilité civile (art. 127 à 138 CPP)	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son mandat, intentionnellement ou par négligence.</p> <p><sup>2</sup>La responsabilité civile du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit est soumise aux dispositions du code des obligations.</p> <p><sup>3</sup>L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit.</p>
Indemnisation (art. 135 et 138 CPP)	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit a droit à une indemnité calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.</p>
Rémunération 1. Informations complémentaires	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup>A la fin de la procédure, l'autorité compétente requiert du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.</p> <p><sup>2</sup>Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.</p> <p><sup>3</sup>L'autorité compétente informe le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.</p>
2. Observations	<p><b>Art. 19</b> L'autorité compétente donne connaissance au bénéficiaire des prétentions en rémunération formulées par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit, en lui impartissant un délai pour faire part de ses éventuelles observations.</p>
3. Décision	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>L'autorité compétente fixe la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans une décision sommairement motivée.</p> <p><sup>2</sup>La décision est notifiée au défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit, ainsi qu'au bénéficiaire et au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).</p>
4. Acomptes	<p><b>Art. 21</b> Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande à l'autorité compétente au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.</p>
Remboursement des prestations de l'Etat (art. 135 CPP) 1. Convention	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>A la fin de la procédure, le département examine si la situation financière du condamné lui permet de rembourser les frais d'honoraires.</p> <p><sup>2</sup>Ce faisant, il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que de la situation personnelle et familiale du condamné.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque la situation financière le permet, le département convient avec le condamné du remboursement des frais d'honoraires.</p>

2. Retrait **Art. 23** Lorsque l'autorité compétente retire la défense d'office ou le conseil juridique gratuit, le département en réclame immédiatement le remboursement.

3. Exécution forcée **Art. 24** <sup>1</sup>A défaut d'entente avec le condamné ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre les frais d'honoraires par voie d'exécution forcée.

<sup>2</sup>Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais d'honoraires, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

## CHAPITRE 7

### Moyens de preuve

Auditions par les collaborateurs (art. 142 al.1 CPP) **Art. 25** Les greffiers rédacteurs des tribunaux et du ministère public peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.

Auditions par la police judiciaire (art. 142 al.2 CPP) **Art. 26** Les officiers et agents de la police judiciaire peuvent procéder à l'audition des prévenus et des personnes appelées à donner des renseignements ainsi que, sur mandat du ministère public, à l'audition de témoins.

Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure (art. 156 CPP) **Art. 27** <sup>1</sup>La direction de la procédure peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors de la procédure.

<sup>2</sup>Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.

Experts (art. 183 al.2 CPP) **Art. 28** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires peut établir une liste d'experts officiels auxquels les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux peuvent faire appel.

<sup>2</sup>Cette liste n'est pas exhaustive.

## CHAPITRE 8

### Mesures de contrainte

Compétences policières en matière de mesures de contrainte (art. 198 al. 2 CPP) **Art. 29** <sup>1</sup>Lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner:

a) le lancement d'un avis de recherche (art. 210, al. 1, CPP);

b) la visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);

c) l'examen corporel (art. 241, al. 3, CPP);

d) la perquisition (art. 241, al. 3, CPP);



e) le prélèvement non invasif d'échantillons et l'établissement d'un profil d'ADN (art. 255, al. 2, CPP);

f) la saisie de données signalétiques (art. 260, al. 2, CPP);

g) l'observation secrète de personnes (art. 282, al. 1, CPP).

<sup>2</sup>Les autres mesures de contrainte que la police est habilitée à ordonner ou à exécuter peuvent l'être par tout membre de la police judiciaire.

Participation du public aux recherches des autorités pénales (art. 211 CPP)

**Art. 30** <sup>1</sup>La direction de la procédure peut décider d'octroyer une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

<sup>2</sup>Elle en fixe le montant définitivement.

<sup>3</sup>Elle ne peut toutefois octroyer une récompense supérieure à 15.000 francs sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la commission administrative des autorités judiciaires.

Procédure appliquée par la police (art. 219 al.5 CPP)

**Art. 31** Seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner la prolongation de la garde au poste au-delà de trois heures.

Mort suspecte (art. 253 al.4 CPP)

**Art. 32** Les professionnels de la santé sont tenus d'annoncer immédiatement les cas de morts suspectes à la police judiciaire ou au ministère public.

## CHAPITRE 9

### Procédure préliminaire

Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

**Art. 33** <sup>1</sup>Toute autorité constituée et tout titulaire de fonction publique qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, est tenu d'en aviser sans délai le ministère public.

<sup>2</sup>Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique.

Conduite de l'instruction (art. 311 al.1 CPP)

**Art. 34** <sup>1</sup>Hormis les mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffiers rédacteurs du ministère public.

<sup>2</sup>Ils doivent cependant accomplir eux-mêmes les actes essentiels de l'instruction.

## CHAPITRE 10

### Voies de droit

Qualité pour recourir du Ministère public (art. 381 al.2 CPP)

**Art. 35** Le procureur général et le procureur qui a procédé en première instance ont qualité pour:

a) former recours;

b) former des appels;

c) déposer des demandes de révision.

## CHAPITRE 11

### Frais

Calcul et émoluments (art. 424 CPP)

**Art. 36** <sup>1</sup>Le Grand Conseil fixe le tarif des frais de procédure et des émoluments, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.

## CHAPITRE 12

### Exécution des décisions pénales

Publications officielles (art. 444 CPP)

**Art. 37** Chaque autorité pénale se charge des publications que son activité nécessite dans la Feuille officielle.

## CHAPITRE 13

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 38** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a) code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;

b) loi portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 1<sup>er</sup> février 1994.

## ANNEXE 5

---

### Loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937;

vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités

Objet de la loi

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi règle l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes.

<sup>2</sup>Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.

Champ d'application	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Les dispositions de la présente loi relatives à l'application des sanctions sont applicables:</p> <p>a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâtelaises;</p> <p>b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelais.</p>
Exceptions	<p><b>Art. 3</b> Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.</p>
Application et exécution	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>L'application des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur mise en œuvre, leurs modalités essentielles et leur levée.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions d'application relèvent de l'autorité administrative compétente si elles ne sont pas expressément réservées au juge.</p> <p><sup>3</sup>L'exécution des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur déroulement concret et aux contraintes qu'elles nécessitent.</p>
Droit intercantonal	<p><b>Art. 5</b> Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, est réservé.</p>

## CHAPITRE 2

### Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.</p> <p><sup>2</sup>Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'application et à l'exécution des peines et mesures.</p>
Restrictions aux droits fondamentaux	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.</p> <p><sup>2</sup>Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la</p>

sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

<sup>3</sup>Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs

**Art. 8** <sup>1</sup>La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

<sup>2</sup>La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75 al. 4 CP).

Droits de la victime

**Art. 9** <sup>1</sup>Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

<sup>2</sup>Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

Obligation de garder le secret  
1. Principe

**Art. 10** Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.

2. Communications

**Art. 11** <sup>1</sup>Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<sup>2</sup>Les autorités d'application et d'exécution et l'autorité de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<sup>3</sup>Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.

## CHAPITRE 3

### Autorités compétentes

#### *Section 1: Autorités d'application*

Conseil d'Etat

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;

- b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;
- c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;
- d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions;
- e) nommer les membres de la commission de dangerosité;
- f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.

Département

**Art. 13** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales sous réserves des compétences attribuées au juge.

<sup>2</sup>Le département est compétent pour prendre toute décision:

- a) en matière d'entraide intercantonale et internationale;
- b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.

<sup>3</sup>Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Service pénitentiaire

**Art. 14** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.

<sup>3</sup>Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).

<sup>4</sup>Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.

<sup>5</sup>Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.

Autorité judiciaire

**Art. 15** <sup>1</sup>Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.

<sup>2</sup>Le juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a alinéa 1, 63a alinéa 3 et 89 alinéa 1 CP.

### *Section 2: Autorité de probation*

Autorité de probation

**Art. 16** <sup>1</sup>L'autorité de probation garantit, durant l'exécution de la peine, l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP.

<sup>2</sup>Le service de probation est désigné en tant qu'autorité de probation et de contrôle du respect des règles de conduite.

En général **Art. 17** <sup>1</sup>Le service de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psycho-social des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

<sup>2</sup>Il veille à prévenir la commission de nouvelles infractions.

<sup>3</sup>Il assure notamment l'exécution de toutes les mesures ambulatoires et en contrôle le respect. Il propose à l'autorité d'application un cadre de prise en charge et le thérapeute chargé du traitement.

<sup>4</sup>Il collabore avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les services spécialisés privés ou publics et établit les rapports nécessaires.

### *Section 3: Autorités d'exécution*

En général **Art. 18** <sup>1</sup>Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.

Etablissements de détention et établissements thérapeutiques **Art. 19** <sup>1</sup>Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées.

<sup>2</sup>Ils assurent la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.

### *Section 4: Commission de dangerosité*

Composition **Art. 20** <sup>1</sup>La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire

Compétences **Art. 21** <sup>1</sup>Dans les cas prévus aux articles 62d alinéa 2, 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité.

<sup>2</sup>Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues.

<sup>3</sup>Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité.

<sup>4</sup>Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.

Organisation et fonctionnement **Art. 22** <sup>1</sup>La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.

<sup>2</sup>Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'indemnisation des membres de la commission.

## CHAPITRE 4

### Compétences

#### Section 1: Application des peines

Peines  
pécuniaires et  
amendes

**Art. 23** <sup>1</sup>Le service désigné par le Conseil d'Etat pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

<sup>2</sup>Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

<sup>3</sup>Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.

Peines assorties  
du sursis partiel

**Art. 24** <sup>1</sup>Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée a été partiellement suspendue, le service pénitentiaire est en charge de:

- a) s'assurer de l'exécution de la partie de la peine non suspendue;
- b) décider de l'ajournement de la peine et l'assortir de directives.

<sup>2</sup>Lorsque des règles de conduite et/ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service de probation est en charge de:

- a) contrôler leur respect et signaler immédiatement au juge le non-respect;
- b) proposer au juge de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);
- c) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5, CP).

<sup>3</sup>Le service de probation exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Peines en milieu  
ouvert

**Art. 25** Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);
- b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);
- c) proposer, aux termes d'un rapport écrit, à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).

Peine en milieu  
stationnaire

**Art. 26** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine;
- b) ajourner l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;
- c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lit. a, ou en cas de fuite;
- d) rendre une décision de placement (art. 76 CP);
- e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);
- f) arrêter la planification de l'exécution de la sanction pénale et imposer les règles de conduite nécessaires;
- g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6, CP), et les assortir de directives;
- h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);
- i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;
- j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;
- k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss, 94 CP);
- l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP);
- m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;
- n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);
- o) imposer la mise en oeuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour:

- a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;
- b) proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5, CP);
- c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).

<sup>3</sup>Le service pénitentiaire exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité un rapport écrit.

<sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites arrêtées par le service pénitentiaire dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).



<sup>5</sup>Le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire lorsque la personne libérée s'est soustraite à l'assistance de probation et/ou au respect des règles de conduites.

### *Section 2: Application des mesures*

Traitement  
ambulatoire

**Art. 27** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) désigner l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;
- b) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3, CP);
- c) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, CP);
- d) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1, CP);
- e) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2, CP);
- f) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- g) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

<sup>2</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre l'exécution du traitement ambulatoire et en contrôler son respect. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Traitement  
thérapeutique  
institutionnel

**Art. 28** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, et 60, al. 3, CP) et l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;
- b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4, et 60, al. 4, CP);
- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3, CP);
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 64, al. 4, CP);
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP);
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2, CP);
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90 al. 4 CP);
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);

m) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

<sup>2</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle et contrôler l'assistance de probation et les règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Internement

**Art. 29** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4, CP);
- b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3, CP);
- c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires;
- d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 4, CP);
- e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP);
- f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- i) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);
- j) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3, et 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 3 et 4, CP);
- k) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5, CP);
- l) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al.5, CP).

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b, CP).

<sup>3</sup>Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a, CP)

<sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et le respect des règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Mesures applicables aux jeunes adultes

**Art. 30** Le service pénitentiaire est compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux mesures applicables aux jeunes adultes qui ne sont pas réservées au juge (art. 61 CP).

Autres mesures

**Art. 31** <sup>1</sup>Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5, CP)

<sup>2</sup>Le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).

<sup>3</sup>Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.

Confiscation et biens dévolus à l'Etat

**Art. 32** Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.

### *Section 3: Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté*

Placement pour raisons médicales

**Art. 33** Le service pénitentiaire est compétent pour placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2, CPP).

Détention pour motifs de sûreté

**Art. 34** En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).

## CHAPITRE 5

### **Exécution des peines privatives de liberté et des mesures**

#### *Section 1: Buts de l'exécution*

Buts

**Art. 35** <sup>1</sup>L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.

<sup>2</sup>L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

<sup>3</sup>Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

## *Section 2: Planification et plan d'exécution*

Planification de l'exécution **Art. 36** <sup>1</sup>L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.  
<sup>2</sup>Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et le service de probation à la mise en exécution des plans.

Plan d'exécution **Art. 37** <sup>1</sup>Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.  
<sup>2</sup>Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.  
<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.

## *Section 3: Régimes d'exécution*

Principe **Art. 38** <sup>1</sup>Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).  
<sup>2</sup>En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).

Régimes de détention particuliers  
1. Semi-détention **Art. 39** <sup>1</sup>Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).  
<sup>2</sup>La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).  
<sup>3</sup>L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe **Art. 40** <sup>1</sup>La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).  
<sup>2</sup>En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP).  
<sup>3</sup>Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).

3. Travail externe et logement externe **Art. 41** <sup>1</sup>La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).

<sup>2</sup>La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'au service de probation (art. 77a, al. 3, CP).

#### *Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires*

Principe **Art. 42** Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Devoir d'information **Art. 43** <sup>1</sup>Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.

<sup>2</sup>Les thérapeutes informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.

#### *Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers*

Formes d'exécution dérogatoires **Art. 44** <sup>1</sup>Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:

a) lorsque son état de santé l'exige;

b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;

c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

<sup>2</sup>La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).

<sup>3</sup>Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions particulières pour la détention de malades **Art. 45** <sup>1</sup>Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.

<sup>2</sup>Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.

Dispositions particulières pour l'exécution des mesures **Art. 46** <sup>1</sup>La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

<sup>2</sup>Les sanctions disciplinaires sont réservées.

<sup>3</sup>La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

<sup>4</sup>Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

## CHAPITRE 6

### Phases d'exécution et libération

Transmission des jugements et des dossiers pénaux	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup>Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités d'application et de probation dans les dix jours suivant leur entrée en force.</p> <p><sup>2</sup>Sur demande, le dossier leur est remis.</p>
Décision sur les régimes d'exécution particuliers	<p><b>Art. 48</b> Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.</p>
Placement	<p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup>L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.</p> <p><sup>2</sup>Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>3</sup>L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.</p> <p><sup>4</sup>Elle peut requérir la force publique.</p>
Exécution anticipée	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup>Sur demande du prévenu, la direction de la procédure l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée, si le stade de la procédure le permet.</p> <p><sup>2</sup>L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.</p> <p><sup>3</sup>La direction de la procédure désigne le type d'établissement et le régime d'exécution. Elle transmet ensuite le dossier au service pénitentiaire pour son application.</p> <p><sup>4</sup>Tout allègement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.</p> <p><sup>5</sup>La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.</p>
Moment de l'exécution et ajournement	<p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup>L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.</p> <p><sup>2</sup>L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.</p> <p><sup>3</sup>La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.</p> <p><sup>4</sup>L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.</p>

Prescription de la peine	<p><b>Art. 52</b> <sup>1</sup>Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.</p> <p><sup>2</sup>La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.</p> <p><sup>3</sup>La procédure n'a pas d'effet suspensif.</p>
Transfert	<p><b>Art. 53</b> <sup>1</sup>L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.</p> <p><sup>2</sup>Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.</p>
Interruption de l'exécution	<p><b>Art. 54</b> <sup>1</sup>L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.</p> <p><sup>2</sup>L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.</p> <p><sup>3</sup>L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.</p>
Interruption d'une mesure de placement	<p><b>Art. 55</b> Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.</p>
Libération	<p><b>Art. 56</b> La personne détenue est libérée définitivement:</p> <p>a) lorsque la peine a été entièrement purgée;</p> <p>b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.</p>

## CHAPITRE 7

### Conditions de détention

#### *Section 1: Conditions de détention en général et assistance*

Logement	<p><b>Art. 57</b> La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.</p>
Confiscation	<p><b>Art. 58</b> <sup>1</sup>Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en règle les modalités.</p>

Alimentation, drogues et alcool	<p><b>Art. 59</b> <sup>1</sup>Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.</p> <p><sup>2</sup>L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.</p>
Assistance médicale	<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup>Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.</p> <p><sup>2</sup>Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.</p>
Assistance psychosociale	<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup>Le service de probation assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, l'encadrement psychosocial de la personne détenue et prévenue.</p> <p><sup>2</sup>Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements d'exécution de peine.</p> <p><sup>3</sup>La personne détenue peut s'adresser à tout moment au service de probation.</p> <p><sup>4</sup>Le service de probation apporte une aide directe ou en collaboration avec d'autres spécialistes.</p>
Aumônerie	<p><b>Art. 62</b> Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.</p>
Travail	<p><b>Art. 63</b> La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.</p>
Formation et perfectionnement	<p><b>Art. 64</b> Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.</p>
Rémunération	<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup>La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli.</p> <p><sup>2</sup>La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.</p>
Assurances	<p><b>Art. 66</b> La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.</p>

### *Section 2: Contacts avec l'extérieur*

Principes	<p><b>Art. 67</b> <sup>1</sup>La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.</p> <p><sup>2</sup>Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.</p>
-----------	--



<sup>3</sup>Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause.

<sup>4</sup>Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.

<sup>5</sup>Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.

Courrier

**Art. 68** <sup>1</sup>La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.

<sup>2</sup>La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.

<sup>3</sup>La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.

<sup>4</sup>Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Téléphone

**Art. 69** <sup>1</sup>La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.

<sup>2</sup>Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.

<sup>3</sup>Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Paquets

**Art. 70** <sup>1</sup>Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.

<sup>2</sup>Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Journaux, revues, livres

**Art. 71** La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Appareils multimédias et de communication

**Art. 72** <sup>1</sup>La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.

<sup>2</sup>Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.

Visites

1. Généralités

**Art. 73** Les visites sont surveillées.

2. Personnes en détention provisoire

**Art. 74** <sup>1</sup>Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

<sup>2</sup>Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation.

<sup>3</sup>Les relations avec les avocats doivent être autorisées.

3. Avocats **Art. 75** <sup>1</sup>Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite.

<sup>2</sup>En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.

Mesures de contrôle  
1. Des personnes **Art. 76** <sup>1</sup>Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

<sup>2</sup>Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.

<sup>3</sup>Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

<sup>4</sup>Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 84.

2. Objets **Art. 77** Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.

3. Avocats **Art. 78** Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.

Allègements et congés **Art. 79** <sup>1</sup>Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84 al. 6 CP).

<sup>2</sup>Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté, ni à celles placées dans la section fermée des établissements.

<sup>3</sup>L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

## CHAPITRE 8

### Ordre et sécurité

Dispositions de sécurité générales **Art. 80** <sup>1</sup>La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.

<sup>2</sup>Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.

<sup>3</sup>Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.

<sup>4</sup>Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.

Armes	<p><b>Art. 81</b> <sup>1</sup>Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.</p> <p><sup>2</sup>En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.</p> <p><sup>3</sup>Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.</p>
Dépôt des documents d'identité	<p><b>Art. 82</b> <sup>1</sup>Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.</p> <p><sup>2</sup>Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.</p>
Mesures d'identification	<p><b>Art. 83</b> Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:</p> <p>a) la prise d'empreintes digitales;</p> <p>b) la prise de photographies;</p> <p>c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.</p>
Contrôles, fouilles	<p><b>Art. 84</b> <sup>1</sup>La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.</p> <p><sup>2</sup>La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).</p> <p><sup>3</sup>Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.</p> <p><sup>4</sup>Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.</p> <p><sup>5</sup>La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.</p>
Mesures de sûreté particulières	<p><b>Art. 85</b> <sup>1</sup>La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.</p> <p><sup>2</sup>Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:</p> <p>a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;</p> <p>b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;</p> <p>c) le changement de cellule;</p>

d) l'emploi de menottes ou de liens;

e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

<sup>3</sup>La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

<sup>4</sup>Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

<sup>5</sup>Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Surveillance électronique  
1. Des cellules

**Art. 86** <sup>1</sup>Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique.

<sup>2</sup>Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.

<sup>3</sup>Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

2. Locaux communs

**Art. 87** Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.

3. Enregistrement

**Art. 88** <sup>1</sup>Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours.

<sup>2</sup>Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.

<sup>3</sup>Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

<sup>4</sup>Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.

## CHAPITRE 9

### Contrainte directe

Principe  
1. Dans le périmètre de l'établissement

**Art. 89** <sup>1</sup>La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.

<sup>2</sup>Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement

**Art. 90** <sup>1</sup>La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

<sup>2</sup>La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation forcée

**Art. 91** <sup>1</sup>En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

<sup>2</sup>La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

<sup>3</sup>Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

<sup>4</sup>L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

Traitement forcé **Art. 92** <sup>1</sup>Le traitement forcé est autorisé uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut.

<sup>2</sup>Les dispositions concernant le traitement forcé de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, s'appliquent à la personne détenue.

## CHAPITRE 10

### Discipline

Infractions  
disciplinaires

**Art. 93** <sup>1</sup>Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

<sup>3</sup>La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

<sup>4</sup>La poursuite pénale est réservée.

Sanctions  
disciplinaires

**Art. 94** <sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement écrit;
- b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;

c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;

d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;

e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

<sup>2</sup>La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

<sup>3</sup>L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

<sup>4</sup>Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et destruction

**Art. 95** <sup>1</sup>Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

<sup>2</sup>Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

<sup>3</sup>Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

**Art. 96** <sup>1</sup>La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup>Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

**Art. 97** <sup>1</sup>La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

<sup>2</sup>L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

## CHAPITRE 11

### Frais d'exécution

Participation du condamné aux frais

**Art. 98** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

<sup>2</sup>Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

Prise en charge par la commune

**Art. 99** Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre les enfants et des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale

sur le partenariat, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

## CHAPITRE 12

### Procédure

Principe	<b>Art. 100</b> Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.
Droit d'être entendu	<b>Art. 101</b> <sup>1</sup> L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution ou l'application d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur. <sup>2</sup> Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue. <sup>3</sup> L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause. <sup>4</sup> Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.
Voies de droit	<b>Art. 102</b> <sup>1</sup> Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. <sup>2</sup> En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2, 396 et 397 CPP sont applicables par analogie. <sup>3</sup> Le Ministère public a qualité pour recourir.
Ordre donné oralement	<b>Art. 103</b> En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.
Décision disciplinaire	<b>Art. 104</b> <sup>1</sup> Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département. <sup>2</sup> Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul. <sup>3</sup> Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif. <sup>4</sup> Au surplus, la LPJA est applicable.

Frais **Art. 105** <sup>1</sup>Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné.

<sup>2</sup>Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.

## CHAPITRE 13

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur **Art. 106** La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007, est abrogée.

## ANNEXE 6

---

## Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le code civil (CC);  
vu le code des obligations (CO);  
vu l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF), du 9 mai 1990;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009;  
*décète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Objet

Objet **Article premier** La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'introduction du code des obligations.

## CHAPITRE 2

### Du bail à loyer

Consignation (art. 259g) **Art. 2** <sup>1</sup>La Banque cantonale neuchâteloise est désignée comme office de consignation.

<sup>2</sup>La consignation s'opère sans frais et sans intérêts.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe les formalités de la consignation.

Formules officielles (art. 266l, 269d, 270, al. 2) **Art. 3** Le département désigné par le Conseil d'Etat agréé les formules officielles.



Pénurie de logement (art. 270, al. 2)	<b>Art. 4</b> Le Conseil d'Etat dresse la liste des communes où l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d est obligatoire.
Hausse échelonnée (art. 19, al. 2 OBLF)	<b>Art. 5</b> Lorsqu'une hausse de loyer est fixée selon un échelonnement convenu, la copie de la convention est admise comme formule.
Communication des jugements (art. 23, al. 2 OBLF)	<b>Art. 6</b> Les autorités judiciaires transmettent d'office au Département fédéral de l'économie copie des décisions portant sur des loyers contestés ou d'autres prétentions contestées du bailleur.
Mandataire employé par une organisation représentative	<b>Art. 7</b> Toute personne capable d'ester en justice peut se faire représenter au procès par un mandataire professionnel titulaire d'un brevet d'avocat neuchâtelois, remplissant les conditions personnelles de l'art. 8 al. 1 lit. a, lit. b et lit. c de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, employé par une organisation représentative qui défend les intérêts des bailleurs ou des locataires au sens de l'art. 3 al. 1 lit. a de la Loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyers et leur déclaration de force obligatoire du 23 juin 1995, pour tous les litiges en matière de contrat de bail soumis à la procédure devant l'autorité de conciliation, à la procédure simplifiée et à la procédure sommaire.

### CHAPITRE 3

#### Du registre du commerce

Organisation (art. 927)	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le canton de Neuchâtel possède un registre du commerce pour l'ensemble du canton. <sup>2</sup> Le registre du commerce est tenu par le préposé à l'office du registre du commerce. <sup>3</sup> Le siège du registre du commerce est au lieu désigné par le Conseil d'Etat. <sup>4</sup> L'autorité de surveillance est le département désigné par le Conseil d'Etat.
-------------------------	---

### CHAPITRE 4

#### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur	<b>Art. 9</b> Les actes législatifs suivants sont abrogés: a) loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993; b) décret concernant l'entrée en vigueur du titre XX révisé du code des obligations (Du cautionnement), du 20 mars 1972; c) loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34), du 28 mars 2006.
--------------------------------	--

I. L'acte législatif suivant est abrogé:

**Loi relative à la désignation des autorités investies du droit de porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien, du 24 mai 1956 (RSN 311.02)**

II. Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955 (RSN 131.0)**

*Titre, abréviation*

*Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 60, al. 1; art. 64a*

**2. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996 (RSN 132.02)**

*L'expression "président du tribunal de district" est remplacée par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 10, al. 1; art. 11, al. 1; art. 14; art. 16, al. 1; art. 17; art. 20, note marginale, al. 1; art. 24, al. 1*

*Le terme "juge" est remplacé par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 13, al. 1; art. 16, note marginale.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 19, al. 1; art. 20, al. 1 et 4.*

*Art. 4, note marginale, phrase introductive*

Tribunal civil

Le Tribunal civil dans le ressort duquel l'étranger a son lieu de séjour habituel ou, à défaut, le Tribunal civil dans le ressort duquel l'intéressé a été interpellé est compétent pour:

*Art. 5, note marginale, texte actuel*

Officiers de la police neuchâteloise

Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité, des objets dangereux, des drogues ou des valeurs patrimoniales de provenance douteuse, au sens de la législation fédérale en matière d'asile et d'étrangers

**3. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 37.*

*Art. 38, al. 3*

<sup>3</sup>Abrogé

**4. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 134, al. 2 et 3; art. 135, al. 3; art. 136, al. 2.*

*Art. 140*

*Abrogé*

*Art. 141*

*Abrogé*

*Art. 143*

*Abrogé*

*Art. 144*

*Abrogé*

**5. Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989 (RSN 150.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 21, alinéa 1.*

*Article premier, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Par "collectivité publique", on entend l'Etat, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les autorités judiciaires ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public cantonal, communal ou intercommunal.

<sup>3</sup>Par "agent", on entend tout membre des collectivités publiques au sens de l'alinéa précédent ainsi que toute autre personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public.

*Art. 21, al. 2*

*Abrogé*

Art. 27

Abrogé

Art. 28

Abrogé

**6. Loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 41, al. 1 et 4.*

Art. 41, al. 2

<sup>2</sup>Le recours contre les décisions où la cour compétente du Tribunal cantonal est elle-même partie pour ses propres données est du ressort de la Cour civile du Tribunal cantonal.

**7. Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004 (RSN 150.40)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 30, al 1 et 2.*

**8. Loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006 (RSN 150.40)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 32, al. 2; art. 36h, al. 1 et 4.*

Art. 36h, al. 2

<sup>2</sup>Le recours contre les décisions où la cour compétente du Tribunal cantonal est elle-même partie pour ses propres documents est du ressort de la Cour civile du Tribunal cantonal.

**9. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 (RSN 151.10)**

Art. 2d, *texte actuel*

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration. Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 2e, *texte actuel*

Le Grand Conseil élit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*Art. 5a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.

<sup>2</sup>En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat ou l'autorité judiciaire concernée et, au besoin, les deux.

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup>Sont obligatoirement renvoyés à la commission législative les objets ci-après lorsque le Grand Conseil décide de les soumettre à l'examen d'une commission:

- a) révision partielle de la Constitution;
- b) projets de lois dont l'adoption appelle une modification de la Constitution;
- c) lois, y compris leurs modifications, assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse; du code de procédure pénale suisse et du code de procédure civile;
- d) révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation judiciaire ainsi que de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires;
- e) toute modification de la loi d'organisation du Grand Conseil.

*Art. 21b, texte actuel*

Les tâches de la commission judiciaire sont définies par la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

*Art. 28i, texte actuel*

Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

*Art. 28j*

Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et titulaires de fonctions publiques

<sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenus de donner avec véracité des renseignements sur les constatations qui se rapportent à leurs obligations et qu'ils ont faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service.

<sup>2</sup>Ils sont également tenus de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

<sup>3</sup>Ils sont déliés du secret de fonction à mesure qu'ils répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

*Art. 280, al. 2*

<sup>2</sup>L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, pénale, civile ou administrative.

*Titre avant l'art. 121*

*Section 2: Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire*

*Art. 121*

Généralités

Les articles 117 à 119 s'appliquent à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*Art. 122, note marginale*

Candidatures

*Art. 123, note marginale*

Présentation des candidats

*Art. 124*

Renvoi de l'élection

<sup>1</sup>Lorsqu'une candidate ou un candidat sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, elle ou il n'est pas élu.

<sup>2</sup>L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

<sup>3</sup>La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance.

*Art. 124a*

*Abrogé*

*Art. 125*

*Abrogé*

**10. Loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004 (RSN 151.110)**

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup>La commission peut obtenir du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

*Art. 10, texte actuel*

La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires avec le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires, ou avec une délégation de ceux-ci.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup>Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, des codes de procédure civile et pénale suisses et d'autres lois relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées.

*Art. 12*

Secret de fonction des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et du personnel judiciaire

Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

*Art. 18, al. 1, lettre a*

<sup>1</sup>En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:

a) de la commission administrative des autorités judiciaires;

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup>Elle invite un ou plusieurs membres de la magistrature de l'ordre judiciaire à y participer.

*Art. 22*

*Abrogé*

*Art. 23*

*Abrogé*

*Art. 25*

*Abrogé*

*Art. 27, al. 1*

<sup>1</sup>La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou la commission administrative des autorités judiciaires.

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup>Elle organise avec la commission administrative des autorités judiciaires des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil.

## **11. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 (RSN 152.100)**

*Art. 35, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les décisions des départements peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>L'article 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est réservé.

## **12. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 10, al. 3; art. 28, al. 2; art. 30, al. 1; titre précédant l'article 49; art. 49, al. 1; art. 50.*

*Article premier, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>La notification peut avoir lieu par voie édictale, aux conditions et suivant les formes prévues par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

*Art. 11, note marginale*

B. Récusation

I. D'office

*Art. 12, note marginale, al. 3, 4 (nouveau)*

II. Sur requête  
1. En général

<sup>3</sup>Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision se prononcent sur la demande de récusation.

<sup>4</sup>Si elles admettent le bien-fondé de la demande, elles se récusent.

*Art. 12a (nouveau)*

2. Tribunal cantonal

<sup>1</sup>Si la juge ou le juge conteste la demande de récusation, celle-ci est tranchée par la cour concernée du Tribunal cantonal, qui désigne le cas échéant la juge ou le juge qui le remplace.

<sup>2</sup>Si la demande de récusation vise la cour concernée dans son ensemble, celle-ci statue.

<sup>3</sup>Si la cour admet la demande, elle désigne ou constitue l'autorité judiciaire chargée de statuer.

*Art. 13, note marginale, al. 2 et 4*

C. Représentation des parties

<sup>2</sup>Elles peuvent se faire représenter dans la mesure où l'urgence ne l'exclut pas

<sup>4</sup>*Abrogé*



E. Délais et restitution

*Art. 20, note marginale et texte actuel*

Les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie.

*Art. 27, al. 2, lettre h*

<sup>2</sup>Il s'agit en particulier des décisions concernant:

*h)* le droit d'assistance en matière administrative.

*Art. 35, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup>... Il porte la signature du recourant ou de son représentant.

*Art. 46*

*Abrogé*

*Art. 47, al. 3*

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe le tarif des frais judiciaires.

*Art. 48, al. 2*

<sup>2</sup>Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

*Art. 51*

B. Représentation <sup>1</sup>Lorsqu'une partie est représentée devant le Tribunal cantonal, le mandataire doit être choisi parmi les avocats inscrits à un registre cantonal ou au tableau public des avocats prévu à l'article 28, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002.

<sup>2</sup>Les dispositions du CPC concernant l'obligation de se faire représenter sont applicables par analogie.

*Art. 52, al. 1*

<sup>1</sup>Le président de la cour concernée du Tribunal cantonal peut écarter, sans échange d'écritures ni débat:

- a) un recours manifestement irrecevable;
- b) un recours dont la motivation est manifestement insuffisante;
- c) un recours procédurier ou abusif.

*Art. 53, al. 1 et 2, 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les règles générales de la présente loi sont applicables à l'administration des preuves devant la cour concernée du Tribunal cantonal. Les dispositions du CPC sont en outre applicables à titre supplétif.

<sup>2</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal peut déléguer l'administration des preuves à l'un de ses membres.

<sup>3</sup>Le juge chargé de l'administration des preuves statue comme juge unique en cas:

- a) d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais;
- b) de classement d'une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire.

*Art. 54, texte actuel*

La cour concernée du Tribunal cantonal ou le juge chargé de l'administration des preuves peut autoriser, pour autant que les circonstances le justifient, le dépôt, dans le délai qu'il fixe, de conclusions en cause.

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal peut ordonner, d'office ou sur demande des parties, des débats avec plaidoiries.

*Art. 56, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal statue sur la cause sans délibérations ni prononcé publics. Elle rend un jugement motivé et le notifie aux parties.

<sup>2</sup>Si elle annule la décision attaquée, elle peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause devant l'autorité dont la décision est attaquée; si celle-ci a tranché sur recours, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a tranché en premier lieu.

*Art. 57, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé.

<sup>2</sup>Elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci:

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que la cour concernée n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) prouve que la cour concernée a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces.

*Art. 58, phrase introductive*

La cour concernée du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant sur:

*Titre précédant l'article 60a (nouveau)*

## CHAPITRE 6A

### Assistance en matière administrative

	<i>Art. 60a (nouveau)</i>
Subsidiarité	L'assistance en matière administrative est subsidiaire aux obligations découlant du droit civil.
	<i>Art. 60b (nouveau)</i>
Abus de procédure	L'assistance est refusée si la cause apparaît d'emblée procédurière ou à tout autre égard abusive.
	<i>Art. 60c (nouveau)</i>
Compétence	Lorsqu'elles sont adressées à la cour concernée du Tribunal cantonal, les requêtes d'assistance sont instruites et tranchées par la présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves. <sup>2</sup> La présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, est également compétent en matière de retrait de l'assistance.
	<i>Art. 60d (nouveau)</i>
Mandat d'assistance	Le mandat d'assistance est confié à une avocate ou à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats.
	<i>Art. 60e (nouveau)</i>
Soin et diligence	<sup>1</sup> L'avocate ou l'avocat chargé du mandat d'assistance exerce son activité avec soin et diligence. <sup>2</sup> Son activité se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer.
	<i>Art. 60f (nouveau)</i>
Dépens à charge de l'Etat	Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, aucuns dépens ne peuvent lui être alloués à la charge de l'Etat.
	<i>Art. 60g (nouveau)</i>
Recours	<sup>1</sup> Les décisions en matière d'assistance ainsi que les décisions en matière de remboursement sont susceptibles de recours auprès de la cour concernée du Tribunal cantonal. <sup>2</sup> Le département a qualité pour recourir contre les décisions fixant la rémunération de l'avocate ou de l'avocat.
	<i>Art. 60h (nouveau)</i>
Causes instruites devant d'autres autorités	<sup>1</sup> Lorsque l'assistance est accordée pour une cause instruite par une autorité autre qu'une autorité judiciaire ou administrative cantonale, la désignation de

l'avocate ou de l'avocat chargé du mandat d'assistance est de la compétence de l'autorité saisie de la cause.

<sup>2</sup>La rémunération de l'avocate ou de l'avocat est prise en charge par la collectivité dont relève l'autorité saisie de la cause.

*Art. 60i (nouveau)*

Renvoi

Les dispositions du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, sont applicables pour le surplus.

*Chapitre 7 (art. 61 et 62)*

*Abrogé*

*Titre précédant l'article 63*

**CHAPITRE 8**

**Dispositions finales**

*Art. 63 à 68*

*Abrogés*

*Art. 68a (nouveau)*

Abrogation du droit en vigueur

La loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006, est abrogée.

*Art. 69, note marginale*

Référendum, promulgation et entrée en vigueur

*Disposition de coordination suivant l'article 69*

*Abrogée*

*Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2003*

*Abrogée*

*Disposition transitoire à la modification du 30 août 2005*

*Abrogée*

*Disposition transitoire à la modification du 7 novembre 2007*

*Abrogée*

### **13. Loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 (RSN 152.510)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans l'article 82, al. 3.*

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup>Seules les dispositions de la présente loi relatives au traitement (art. 52 à 59) s'appliquent aux conseillers d'Etat.

*Art. 21, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 22*

Dénonciation

Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public.

<sup>2</sup>Ils procèdent par la voie hiérarchique.

*Art. 23, al. 1 et 4*

<sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

<sup>4</sup>L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les autorités pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

*Art. 47, texte actuel*

Avant de prendre sa décision, l'autorité de nomination entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

*Art. 51, al. 4*

En dérogation à l'article 40 LPJA, les recours contre les décisions concernant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

*Art. 82, al. 1*

<sup>1</sup>Toute décision prise en vertu de la présente loi par une autorité subordonnée ou par un chef de service concernant la situation d'un titulaire de fonction publique peut faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal conformément à la LPJA et à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

*Art. 83, texte actuel*

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la LPJA est applicable.

*Art. 84, al. 2 et 3*

*Abrogés*

*Art. 85*

*Abrogé*

*Art. 86, al. 1*

*Abrogé*

*Art. 87*

*Abrogé*

*Art. 88*

*Abrogé*

**14. Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 (RSN 152.550)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans l'article 54, al. 1.*

**15. Loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990 (RSN 162.612)**

*Art. 6*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

**16. Loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007 (RSN 162.7)**

*Art. 27*

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction.

<sup>2</sup>Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.

## **17. Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002 (RSN 165.10)**

*Art. 4, texte actuel*

La commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature et les avocat-e-s au barreau neuchâtelois par leurs associations professionnelles se consultent et s'informent régulièrement.

*Art. 5, lettre g*

*Abrogée*

*Art. 41 à 47*

*Abrogés*

*Titre précédant l'article 48*

### **CHAPITRE 12**

#### **Procédure, voies de droit et conciliation**

*Art. 49, texte actuel*

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

*Art. 49a (nouveau)*

Conciliation

La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 15 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010.

*Art. 54 à 57*

*Abrogés*

## **18. Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)**

*Art. 30, chiffre 6, lettre e (nouvelle)*

6. Il est compétent pour:

- e) porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217, al. 2 CP).

**19. Loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004 (RSN 212.120.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 22, al. 1.*

Art. 26

*Abrogé*

Art. 27

*Abrogé*

**20. Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221)**

*L'expression "service" est remplacée par l'expression "office" dans les dispositions suivantes: art. 2, al. 1; art. 3, al. 1; art. 7 et 11.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 11.*

*Article premier*

Office compétent Il existe un office de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien (ci-après: l'office).

**21. Loi d'application des dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 4 février 1981 (RSN 213.32)**

*L'expression "autorité tutélaire" est remplacée par l'expression "autorité de protection de l'enfant et de l'adulte" dans les dispositions suivantes: article premier, al. 3; art. 3, note marginale, al. 1; art. 4, al. 1; art. 5, al. 1 et 3; art. 6; art. 11.*

*L'expression "autorité tutélaire de surveillance" est remplacée par l'expression "Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte" dans les dispositions suivantes: art. 2, note marginale; art. 5, al. 2; art. 7, note marginale et texte actuel; art. 8; art. 9, al. 1 et 2; art. 10, al. 1; art. 11; art. 12.*

*Article premier, note marginale, al. 1 et 2*

I. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

<sup>1</sup>La compétence pour ordonner une privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397a et suivants du code civil appartient à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire).

<sup>2</sup>Pour les personnes atteintes de maladies psychiques ou lorsqu'il y a péril en la demeure, la décision peut être prise par le juge de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou, à titre provisoire, par un médecin autorisé à pratiquer



dans le canton. Dans ce dernier cas, le médecin adresse immédiatement un rapport écrit à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

*Art. 2, texte actuel*

Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prises en application des articles 397a et suivants du code civil peuvent être déférées à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, conformément à l'article 397d du code civil.

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup>Ces dispositions sont applicables aux procédures menées par le juge de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

## **22. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993 (RSN 215.111)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 4, al. 2; art. 5.*

*Art. 6, texte actuel*

Sous réserve des dispositions impératives du droit fédéral, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## **23. Loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 25 février 1985 (RSN 215.131)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 4; art. 13.*

*Art. 6, texte actuel*

La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en tant qu'il n'y est pas dérogé ci-après

## **24. Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988 (RSN 215. 411.6)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)*

*Art. 8, texte actuel*

Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration

cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## **25. Loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995 (RSN 215.420)**

*Art. 61, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et à la LPJA.

<sup>2</sup>En matière de contestation de la nouvelle mensuration ou du renouvellement, le Tribunal cantonal statue avec plein pouvoir d'examen.

## **26. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LI-LBFA)*

*Les expressions "juge" et "Tribunal de district" sont remplacées par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 7; art. 14, al. 1.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 12, note marginale et texte actuel.*

*Art. 13, texte actuel*

Sous réserve des dispositions impératives du droit fédéral, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 14 à 16*

*Abrogés*

## **27. Loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)**

*Titre, abréviation*

*Loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP)*

*Art. 2, lettre a*

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment celle de l'office des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

a) la Cour civile du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance;

*Art. 3, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 4, al. 1; al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance.

<sup>1bis</sup>Dans son activité, elle s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour instruire les plaintes et préparer les décisions y relatives.

*Art.9, note marginale, al. 1 à 3*

Tribunal civil

<sup>1</sup>Le Tribunal civil est compétent pour prendre toutes les décisions attribuées au juge, au juge de la mainlevée, au juge de la faillite, au juge du séquestre, au juge du concordat ou au tribunal et qui relèvent du droit de la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup>Il est compétent pour prononcer la révocation de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP).

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 10 à 15*

*Abrogés*

*Art. 20 à 24*

*Abrogés*

*Art. 33*

*Abrogé*

## **28. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997 (RSN 322.04)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 8.*

*Art. 9*

*Abrogé*

## **29. Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple), du 30 mars 2004 (RSN 322.05)**

*Art. 7*

*Abrogé*

**30. Loi portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 1<sup>er</sup> février 1994 (RSN 354.4)**

*Art. 3*

*Abrogé*

**31. Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 19, alinéa 2.*

**32 Loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 (RSN 410.423)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP)*

*Art. 24*

Voie de droit

Les décisions de l'administration de la Caisse de remplacement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**33. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 (RSN 414.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 73, alinéa 1.*

**34. Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999 (RSN 414.111)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP)*

*Art. 9, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.

<sup>2</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable

**35. Loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002 (RSN 416.10)**

*Art. 80, al. 3*

<sup>3</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**36. Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel (RSN 416.101.6)**

*Article premier, al. 3*

<sup>3</sup>Les décisions d'admission peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**37. Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1<sup>er</sup> février 1994 (RSN 418.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 20.*

**38. Loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989 (RSN 442.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur les archives de l'Etat (LArch)*

*Art. 8, al. 2*

*Abrogé*

**39. Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006 (RSN 451.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 15, alinéa 2.*

**40. Loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 (RSN 461.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 61.*

*Art. 21, al. 2, 3 (nouveau)*

<sup>2</sup>Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur service, ils ont accès à tous biens-fonds.

<sup>3</sup>Ils ne peuvent toutefois procéder à une visite domiciliaire que sur mandat du ministère public, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

## **41. Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 (RSN 461.30)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la protection des biens culturels (LCPBC)*

*Art. 5, texte actuel*

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

## **42. Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004 (RSN 521.1)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 43, alinéa 1.*

*Art. 42, al. 1*

<sup>1</sup>La procédure et les voies de droit sont celles prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983

*Art. 43, al. 2*

<sup>2</sup>La LPJA est au surplus applicable.

*Art. 44*

Avertissement

<sup>1</sup>En cas d'infraction à la présente loi, le département instruit le dossier

<sup>2</sup>Dans les cas de peu de gravité, le département prononce un avertissement.

<sup>3</sup>Dans les autres cas, il dénonce l'infraction au ministère public.

**43. Loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007 (RSN 561.1)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 64, alinéa 2.*

*Art. 9, texte actuel*

La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup>L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire.

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup>Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup>La gendarmerie est organisée hiérarchiquement.

*Art. 26a (nouveau)*

1bis. Composition

<sup>1</sup>La police judiciaire est composée:

1. des membres officiers de la police neuchâteloise, qui ont qualité de membres officiers de la police judiciaire;
2. des autres membres de la police neuchâteloise, qui sont les agents ou les agentes de la police judiciaire;
3. des fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire;
4. des analystes financiers et des spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public et de la police judiciaire, qui ont qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

*Art. 29, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Elle poursuit les contraventions figurant sur la liste des infractions établie par le procureur général.

*Art. 28a (nouveau)*

3bis. Secret de fonction

<sup>1</sup>La police judiciaire est tenue de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles elle procède et sur les faits qui sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup>Les auteurs de rapports et de dénonciations sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

<sup>3</sup>Le secret de fonction des membres de la police judiciaire ne peut être invoqué à l'égard du chef ou de la cheffe du département dont dépend la police cantonale, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses tâches.

*Art. 57, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 72, texte actuel, al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Sont abrogées:

- a) la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988;
- b) la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989.

<sup>2</sup>La modification du droit en vigueur figure en annexe.

#### **44. Loi sur le contrôle des finances (LCGF), du 3 octobre 2006 (RSN 601.3)**

*Art. 26*

*Abrogé*

#### **45. Loi portant adhésion à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), du 26 juin 1996 (RSN 601.70)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 2.*

#### **46. Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 (RSN 601.72)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 33, al. 1 et 2; art. 42, al. 1; art. 44, al. 2; art. 45, al. 1, 2 et 3.*

#### **47. Loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999 (RSN 601.8)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur les subventions (LSub)*



*Art. 36, texte actuel*

Les décisions des autorités compétentes sont susceptibles de recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

#### **48. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 216f.*

*Art. 171, texte actuel*

L'autorité compétente pour se saisir d'un recours est le Tribunal cantonal.

*Art. 172, al. 2*

<sup>2</sup>La poursuite des délits incombe aux autorités pénales.

*Art. 178, al. 4*

<sup>4</sup>L'autorité qui refuse de collaborer est tenue de rendre une décision formelle susceptible de recours au sens des articles 26 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Titre précédant l'art. 216*

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Recours devant le Tribunal cantonal**

*Art. 216, al. 1*

<sup>1</sup>Sous réserve de l'article 242, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.

*Art. 216a, al. 1*

<sup>1</sup>En tout état de cause, d'office ou sur demande, le juge chargé de l'instruction de l'affaire peut citer le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée ainsi que leurs mandataires pour tenter d'aboutir à un accord entre parties.

*Art. 216b, al. 1*

<sup>1</sup>Le Tribunal cantonal rend un jugement motivé et le notifie au contribuable et à l'autorité fiscale dont la décision est contestée.

*Art. 216c*

*Abrogé*

*Art. 216e*

*Abrogé*

*Art. 242, al. 4*

<sup>4</sup>La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

*Art. 244, al. 4*

<sup>4</sup>La demande de sûretés peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, au sens de la LPJA, lequel ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

*Art. 263, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'autorité fiscale dénonce le délit fiscal au ministère public.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, sont applicables.

*Art. 293*

*Abrogé*

#### **49. Décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952 (RSN 631.09)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée (DRCri)*

*Art. 6, al. 1 et 2, 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les décisions prises par les autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Les décisions prises par les autorités cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

#### **50. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991 (RSN 635.0)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)*

*Art. 17, texte actuel*

Toute décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Disposition transitoire à la modification du 27 janvier 2010*

Les recours pendant devant le département au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 27 janvier 2010 sont transmis d'office, en l'état et sans délai, au Tribunal cantonal.

**51. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997 (RSN 636.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 14, al. 1.*

**52. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILIFD), du 22 mars 2000 (RSN 637.01)**

*Art. 2, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct est le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Abrogé